

Directive : Langue et culture

Catégorie : Gestion administrative

CSFY
AEY
YEU

PRÉAMBULE

La présente directive s'appuie sur l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article accorde aux parents qui répondent aux critères établis le droit de faire instruire leurs enfants en français au Yukon. L'article 23 accorde aussi à ces parents le droit à la gestion scolaire. La directive repose également sur les dispositions de la *Loi sur l'éducation* du Yukon et ses règlements connexes qui prévoient que la langue officielle de l'administration, des écoles, des membres du personnel, des élèves et de la programmation de la CSFY est la langue française.

Les écoles, les services et les programmes de la CSFY remplissent, dans leur ensemble, une fonction essentielle à la promotion de la langue et de la culture françaises. Ainsi, le français est la langue d'enseignement, d'usage et de travail de la CSFY. L'école de langue française est indispensable au maintien et à l'épanouissement de la langue française au Yukon.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La présente directive renferme un ensemble de mesures destinées à favoriser et à valoriser l'emploi du français dans tous les domaines d'activités de la CSFY. Les mesures visent principalement quatre objectifs :

1. améliorer, promouvoir et consolider la qualité, la présence et l'usage du français dans ses écoles et dans ses manifestations extérieures;
2. développer et intégrer l'identité culturelle francophone;
3. rendre l'emploi du français usuel et valorisant; et
4. accroître le rayonnement du français au Yukon.

La présente directive doit être appliquée dans un esprit de respect mutuel.

MODALITÉS

1. La langue française est utilisée dans tous les domaines de la vie scolaire, notamment dans :
 - 1.1 les communications, orales et écrites, à l'attention des élèves, du personnel, des parents, des partenaires communautaires et de la communauté francophone;
 - 1.2 le matériel lié à l'enseignement, incluant les logiciels informatiques, sauf pour l'enseignement des autres langues;
 - 1.3 les activités socioculturelles et sportives; et
 - 1.4 les radios scolaires : un taux minimum de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de chansons francophones est requis.
2. Un français de qualité est exigé pour toutes les activités de l'école, à l'exception de l'enseignement des autres langues.
3. La CSFY crée un milieu culturel propice à ce que chacun et chacune puisse s'identifier comme faisant partie d'une collectivité à caractère français et être fier de son héritage linguistique et culturel francophone.
4. Certaines exceptions s'appliquent à cette directive :
 - 4.1 Si un élève ne maîtrise pas suffisamment le français, la CSFY doit communiquer dans une langue autre que le français si nécessaire et selon les habiletés linguistiques des membres de l'administration et du personnel de la CSFY et de ses écoles, notamment lorsque :
 - 4.1.1 l'objectif est de faciliter la francisation de l'élève afin de l'intégrer dans une classe régulière en français; ou
 - 4.1.2 la communication a trait à la santé et à la sécurité, y inclut les règlements de classe.
 - 4.2 Si un parent ne maîtrise pas suffisamment le français, la CSFY doit assurer une communication claire dans une langue autre que le français si nécessaire et selon les habiletés linguistiques des membres de l'administration et du personnel de la CSFY et de ses écoles, notamment lorsque la communication a trait :
 - 4.2.1 à la santé et à la sécurité de l'élève; ou
 - 4.2.2 au parcours scolaire de l'élève (commentaires de bulletins, rapports de spécialistes, notes au sujet du comportement, etc.).

- 4.3 Les communications envoyées aux parents concernant la santé et la sécurité des élèves doivent inclure soit une traduction en anglais ou un lien vers une traduction anglaise de la communication.
- 4.4 Un parent peut faire une demande par écrit à la direction d'école pour obtenir une version dans une autre langue que le français selon les habiletés linguistiques des membres de l'administration et du personnel de la CSFY et de ses écoles, des documents suivants :
 - 4.4.1 lettres de permission ou de consentement pour des activités ou des sorties (incluant l'analyse de risques); et
 - 4.4.2 les communications essentielles permettant de suivre le parcours scolaire de l'élève.
- 4.5 Certains documents qui sont, à l'origine, créés dans une langue autre que le français et qui proviennent de sources externes pourront être distribués à la communauté scolaire sans être traduits avec l'approbation de la direction.
- 4.6 Lorsque possible, l'école offre des outils de traduction aux parents sur ses sites web, dans les courriels et les documents envoyés à la maison (par exemple, un lien vers la traduction Google sur sa page web ou dans la signature des courriels du personnel).
- 4.7 Tout en gardant le français prédominant, la CSFY pourra utiliser des langues autres que le français afin d'assurer une bonne communication avec la communauté yukonnaise, notamment :
 - 4.7.1 dans les sites web de la CSFY et de ses écoles;
 - 4.7.2 lors d'événements dans la communauté; et
 - 4.7.3 dans les activités de promotion de la CSFY.
- 4.8 Dans le cadre des initiatives mises de l'avant par la CSFY et ses écoles pour les familles ayant un parent qui ne parle pas le français, les activités, les ressources et les documents peuvent être bilingues (en français et une autre langue), mais le français doit toujours prédominer.
- 4.9 Une version anglaise des documents suivants sera produite par la CSFY :
 - 4.9.1 la présente directive;
 - 4.9.2 la politique d'admission et le formulaire d'admission; et
 - 4.9.3 toute autre communication jugée nécessaire par la CSFY.

MISE EN APPLICATION ET CONTRÔLE

1. La direction d'école remet un exemplaire de la directive linguistique à chaque membre du personnel au début de l'année scolaire.
2. L'équipe administrative de l'école et de la CSFY, avec le soutien de la direction générale de la CSFY, assure la mise en application de cette directive.
3. Outre l'engagement des directions, la gestion de la directive linguistique requiert la participation active du personnel.
4. L'application de cette directive doit respecter les habiletés linguistiques des membres de l'administration et du personnel de la CSFY et de ses écoles.
5. Toute traduction de documents officiels de la CSFY contiendra la phrase suivante : « Ce document est une traduction de l'original en français et est fourni à titre d'information seulement. En cas de divergence, l'original en français prévaudra. »